



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Etudes , Prospectives et  
Evaluation

Lyon, le 09 mai 2012

Avis proposé par : Marie-Odile RATOUIS  
Unité Évaluation environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
télécopie : 04 26 28 67 79

Courriel : marie-odile,ratouis  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une extension de l'activité de stockage et  
de préparation d'acide fluorhydrique  
Commune de PIERRELATTE  
Département de la DRÔME  
Présentée par SODEREC INTERNATIONAL SAS**

**Préambule :**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension de l'activité de stockage et de préparation d'acide fluorhydrique sur la commune de Pierrelatte, présenté par SODEREC INTERNATIONAL SAS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 16 mars 2012 et transmis à l'autorité environnementale le 19 mars 2012. Celle-ci en a accusé réception le 21 mars 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 21 mars 2012. L'agence régionale de la santé a été consultée le 21 mars 2012.

Le présent avis intègre les remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter

## **1 - Présentation du projet et de son contexte**

### ***Le pétitionnaire***

La société SODEREC INTERNATIONAL, qui appartient au groupe DEHON, est spécialisée dans le traitement et la valorisation de l'acide fluorhydrique, sous-produit engendré par les activités voisines d'AREVA NC (plate-forme du TRICASTIN). L'effectif de la société est de 13 personnes.

### ***Les principales caractéristiques du projet***

La société SODEREC INTERNATIONAL est une installation classée pour la protection de l'environnement actuellement soumise à autorisation avec servitudes AS (relevant du seuil haut de la directive SEVESO), pour le stockage et l'emploi de produits chimiques très toxiques (acide fluorhydrique à des concentrations inférieures ou égales à 73%). Elle a également été autorisée en 2011 à effectuer du stockage et négoce d'autres produits chimiques toxiques (ammoniac, chlore, dioxyde de soufre sous forme de gaz liquéfiés). L'objet de la demande d'autorisation est de doubler la capacité totale de stockage d'acide fluorhydrique sur le site, la portant ainsi à 740 tonnes ; cette extension permettra en parallèle de confiner les postes de dépotage d'acide fluorhydrique camions et wagons réduisant ainsi les distances d'effets des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site. Les opérations concernées par l'extension de l'activité sont :

- le dépotage (postes de dépotage existants communs avec l'activité existante, mais qui seront confinés dans le cadre de la présente demande)
- le stockage d'acide fluorhydrique (nouveau bâtiment de stockage), la dilution et le conditionnement de solutions d'acide fluorhydrique (au sein du nouveau bâtiment).

Le nouveau bâtiment occupera une surface de 1400m<sup>2</sup> (39mx36m).

### ***Sa motivation***

La demande de la société SODEREC s'inscrit dans le cadre de son développement économique en réponse à la demande des acteurs du marché (amont et aval). Le dossier précise que compte tenu des variations de production au cours de l'année, l'exploitant a des difficultés aujourd'hui à stocker le produit lors des pics de production ou se trouve parfois en baisse d'activité par manque de produit. Cette demande de capacités supplémentaires permettrait donc à la société de gérer ces fluctuations sur les approvisionnements et donc de pérenniser le site et les emplois associés. Elle ajoute que l'amélioration de l'outil permettra de mieux faire face aux aléas de production et ainsi améliorer la qualité de service vis-à-vis des clients, et renforcera le niveau de sécurité par l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

### ***La localisation***

Le projet d'extension se situe dans l'emprise existante du site, accolé au bâtiment de fabrication existant.

### ***Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux***

Le site se situe à proximité de la ZNIEFF de type I constituée par « le canal de Donzère-Mondragon et aéroport de Pierrelatte » (n°26010008). Le site se situe partiellement sur la ZNIEFF de type II « ensemble fonctionnel formé par le Moyen Rhône et ses annexes fluviales » (n°2601). La ZPS (zone de protection spéciale) la plus proche du site se trouve à environ 20km à l'ouest de Pierrelatte (ZPS « Basse Ardèche »). Le site NATURA 2000 « milieux alluviaux du Rhône aval » se situe à

environ 6km à l'ouest du site.

La surface de la nappe se situe à une faible profondeur (de 0 à 3m) avec des variations saisonnières de 0,5m à 2m, un sens d'écoulement NE/SO au droit du site et une vitesse d'écoulement comprise entre 0,8m/h et 2m/h. La nappe alluviale est alimentée par le canal de Donzère-Mondragon à environ 200m au droit du site, le contre-canal rive droite et le réseau de surface Gaffière-Lauzon (ces deux derniers étant alimentés par le canal Donzère-Mondragon). La société est hors emprise des différents périmètres de protection des captages situés à proximité.

### ***Les principaux risques d'impacts potentiels***

Les impacts potentiels du projet sont liés à l'augmentation du trafic directement lié à l'augmentation d'activité et à l'émission de rejets atmosphériques d'acide fluorhydrique (HF) supplémentaires liés aux nouvelles cuves de stockages et activités supplémentaires de dilution. D'après les données fournies dans le dossier, l'augmentation de trafic reste mesurée (+105 camions par an). Concernant les rejets d'HF, la conception des cuves conduit à une émission extrêmement limitée, uniquement associée à la respiration des événements des ciels gazeux traitée par colonne de lavage, sans aspiration forcée contrairement aux installations existantes ; le rejet annuel issu de l'extension est évalué à 53 grammes d'HF.

Concernant les risques accidentels, les enjeux du projet résident dans la quantité importante d'acide fluorhydrique à 73% que l'exploitant se propose de stocker (740t, soit le double de la quantité actuelle).

## **2 - Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale, de sa qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient.**

### ***Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact***

La description de l'état initial paraît complète (topographie, géologie, eaux souterraines, eaux de surface, climatologie, qualité de l'air, risque sismique et d'inondation, environnement naturel, environnement humain, infrastructures), même si elle reste basée sur des données bibliographiques générales.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques (rejets et utilisation d'eau, rejets atmosphériques, déchets, trafic engendré, nuisances sonores, impact sur la faune et la flore, impact paysager, émissions lumineuses et olfactives, nuisances temporaires liées aux travaux, impact sanitaire, utilisation rationnelle de l'énergie, effets sur le climat, conditions de remise en état, montant des investissements pour la protection de l'environnement) parfois de façon assez succincte compte-tenu des impacts de l'activité projetée.

Les impacts sont en effet très faibles en ce qui concerne la consommation d'eau (+80m<sup>3</sup>/an pour une consommation du site en 2009-2010 de l'ordre de 8000m<sup>3</sup>/an) et les rejets atmosphériques (rejet annuel supplémentaire maximal de 53g d'acide fluorhydrique), notamment en raison de la conception des cuves de stockage qui évite une aspiration forcée des événements, limitant de fait les rejets atmosphériques et le renouvellement de la solution de lavage de la colonne associée. La production de déchets supplémentaires sera de l'ordre de 50m<sup>3</sup> par an (solutions usées de la colonne de lavage, traitées par voie physico-chimique). L'augmentation du trafic est évaluée à 105 camions par an (pour un trafic existant de 4800 véhicules par an en prenant en compte les activités autorisées en 2011) ; l'augmentation n'est donc pas significative par rapport à la situation existante ; le flux de

véhicules desservant le site reste toutefois important (environ 22 par jour).

Enfin un examen de la conformité avec les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la gestion des eaux usées et des effluents gazeux est réalisé bien que les nouvelles activités ne relèvent d'opérations de fabrications soumises à la directive IED (IPPC) ; les MTD demandent notamment un contrôle des rejets en cheminées et du système de traitement, un dispositif permettant de détecter les anomalies et la mise en place d'un plan d'urgence, éléments qui sont réalisés sur le site.

#### ***Maîtrise des risques accidentels- étude de danger***

L'étude de dangers comporte une identification et une caractérisation des potentiels de dangers, une évaluation des conséquences à l'aide du logiciel PHAST, une analyse de l'accidentologie. L'analyse préliminaire des risques est jointe, ainsi que l'analyse détaillée selon la méthode de « nœud-papillons ». Les différents phénomènes dangereux ont correctement fait l'objet d'une évaluation en gravité, probabilité, cinétique et intensité des conséquences. Les mesures de maîtrise des risques sont correctement décrites et justifiées. Des précisions complémentaires ont été apportées par courrier du 2 avril 2012 et intégrées au dossier soumis à l'enquête, notamment sur le dispositif de collecte des événements permettant de recueillir le produit en cas de surremplissage et sur les modalités de calcul des distances d'effet au regard de l'étude de dangers des installations existantes.

Il résulte de l'étude de dangers que les distances d'effets maximales des nouvelles activités sont de l'ordre de 45m (en cas de rupture d'une tuyauterie dans le bâtiment) en raison de la mise en place d'un confinement et de la présence d'une colonne de lavage. Elles conduisent à un niveau de gravité modéré au sens de l'arrêté du 29/09/2005 compte tenu de l'atteinte d'une zone agricole. Pour mémoire, les distances d'effets maximales issues des installations existantes sont jusqu'à aujourd'hui de 465 m et de 350 mètres en cas d'accident au niveau du stockage de produits chimiques (chlore, ammoniac, dioxyde de soufre). En conséquence, malgré l'augmentation très notable des quantités stockées, le projet conduit à une réduction des risques par la mise en place d'un confinement des postes de dépotage. Par ailleurs, les nouvelles cuves disposeront d'une double enveloppe et le réseau d'événements doit permettre de recueillir un éventuel sur-remplissage vers une cuve de sécurité vide. Le nouveau bâtiment sera équipé de détecteurs d'acides fluorhydriques avec fermeture automatique des portes et extraction vers la colonne de lavage.

#### ***Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger***

Les résumés non techniques reprennent correctement les différents chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

### **3- Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet**

La prise en compte de l'environnement dans le projet paraît correctement dimensionnée et permet une amélioration de la situation actuelle du site.

Sur l'analyse des impacts les nouvelles activités conduisent à une empreinte très faible des nouveaux rejets atmosphériques (évalués à 53g d'acide fluorhydrique par an) compte tenu de la conception retenue pour les nouvelles installations (limitant l'aspiration de vapeurs dans les cuves).

Les enjeux les plus importants se situent au niveau des risques accidentels compte tenu de la quantité importante de produits dangereux stockés ; toutefois la mise en place de mesures de confinement permet d'atteindre un niveau très faible en terme de gravité (gravité « modérée » au sens de l'arrêté du 29/09/2005 en raison de l'atteinte d'une zone agricole par les distances d'effets) et

permet d'améliorer la maîtrise des risques des installations existantes, le confinement englobant les postes de dépotages actuels.

Pour le préfet de région, par délégation  
le directeur régional

~~Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation~~

~~Le chef du service CÉPÉ~~

**Gilles PIROUX**

